



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 24 AVRIL 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSEE

M^{me} Anne LAMBELIN, Conseillère communale;

La séance est ouverte à 20h05

En séance publique

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Hommage à Monsieur Claude DELCROIX, ancien Echevin et Conseiller communal décédé ce 24 avril 2019.

En préambule à la séance, Madame LEBON, Bourgmestre, tient à faire observer, par l'assemblée, une minute de silence à la mémoire de Monsieur Claude DELCROIX, Conseiller communal de Rixensart du 4 janvier 1983 au 29 février 2000 ; et Echevin du 2 janvier 1989 au 13 décembre 1994. Ensuite, elle cède la parole à Madame DE TROYER, à Messieurs COENRAETS et LAUWERS qui lui rendent hommage.

Madame DE TROYER lit le texte suivant : " Je voudrais rendre hommage à Claude DELCROIX, d'abord à l'homme avec qui j'ai des souvenirs personnels. Mes parents et Claude et Nicole étaient des amis, autant que compagnons de combat.

J'ai été à l'école avec leurs enfants et nous sommes partis plusieurs fois en vacances ensemble dans le sud de la France et Claude m'a soutenu et accompagné au début de ma vie politique.

C'était un homme d'une grande intelligence.

Il était physicien de formation et a été enseignant à l'école normale de Nivelles.

Il a également été assistant et chercheur à la Faculté de Médecine de l'ULB, où il est devenu membre du conseil d'administration.

En 1978, il est devenu vice-recteur, il a également connu comme auteur d'articles scientifiques.

Il s'est engagé politiquement pour le PS et de 1976 à 1982 il a été Président de la Fédération du Brabant Wallon du PS. En 1982, il a été élu conseiller communal à Rixensart, où il a exercé son mandat jusqu'en 2006.

De 1989 à 1994, il a été échevin des finances, mais également de l'urbanisme.

Il a été membre du conseil Européen de 1991 à 1994 et de 1998 à 1999, succédant à Elio DI RUPO puis à Raymonde DURY.

"

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 27 mars 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 27 mars 2019.

2. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 29 mars 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 29 mars 2019.

3. Secrétariat - ISBW - Proposition du candidat de la Commune au Conseil d'administration - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu le courrier du 5 mars 2019 de l'ISBW concernant l'appel aux candidatures pour le renouvellement de ses organes de gestion ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués au sein l'assemblée générale de l'ISBW, à savoir :

- Monsieur Gaëtan PIRART (NAP-MR)
- Monsieur Andréa ZANAGLIO (NAP-MR)
- Monsieur Grégory VERTE (SOLIDARIX)
- Madame Aurélie LAURENT (ECOLO) et
- Monsieur Christian CHATELLE (DEFI) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 prenant acte des apparentements des différents Conseillers communaux ;

Vu les résultats de l'application de la clé D'Hondt sur les déclarations d'apparement reçues à l'ISBW au plus tard le 1^{er} mars 2019 et qu'il ressort que le groupe DEFI ne pourra siéger au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la candidature d'un des 4 délégués restants à l'un des postes à pourvoir au sein dudit Conseil d'administration ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de proposer la candidature de Monsieur Gaëtan PIRART, apparenté au groupe MR, en tant que représentant communal au sein du Conseil d'administration de l'ISBW.

Article 2 : de notifier la présente à l'ISBW.

4. Secrétariat - Agence locale pour l'emploi - Retrait de la désignation d'un délégué de la majorité et désignation d'un nouveau délégué - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant les sept représentants de la Commune au sein de l'ALE, à savoir :

1. Monsieur Stéphane SCHREURS (NAP-MR);
2. Madame Marie-Claire DONNET (NAP-MR);
3. Monsieur Christophe HANIN (NAP-MR)
4. Monsieur Hugues HELLEBAUT (SOLIDARIX)
5. Monsieur Matthieu PUYET (ECOLO);

6. Madame Marianne GEERINCKX-BAAR (PROXIMITE);

7. Monsieur André TAYMANS (DEFI).

Vu le courriel du 18 mars 2019 de Monsieur TRUM signalant une erreur dans la désignation d'une représentante du groupe NAP-MR ;

Considérant, dès lors, que la désignation de Madame Marie-Claire DONNET doit être retirée et qu'il convient de désigner Madame Marie-Christine NIEMEGEERS, pour la remplacer au sein de l'ALE ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : Du retrait de sa décision du 27 février 2019, uniquement en ce qui concerne la désignation de Madame Marie-Claire DONNET, en qualité de déléguée du groupe NAP-MR au sein de l'ALE.

Article 2 : DECIDE, de désigner Madame Marie-Christine NIEMEGEERS (groupe NAP-MR) en qualité de déléguée au sein de l'ALE.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intéressée ainsi qu'à l'ALE.

ECOPASSEUR

5. *Ecopasseur - Signature et adhésion à la convention des Maires - Décision - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment les articles L1123-23 et L1124-4;

Considérant que la Belgique a signé le Protocole de Kyoto s'engageant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne invitant les communes d'Europe et leurs citoyens à s'engager à réduire les émissions de CO2 de 40% à l'horizon 2030 et une décarbonisation à l'horizon 2050 ;

Vu la déclaration politique communale qui indique que la Commune s'engage à signer la Convention des Maires afin de réduire son empreinte carbone ;

Considérant que cet engagement contribuera pleinement à la vision de Climarix voulue dans la Déclaration de politique communale, et qu'il sera décliné dans le PST ;

Considérant que la Convention des Maires constitue un engagement politique amenant la Commune à :

1. analyser les vulnérabilités du territoire
2. rédiger, dans les deux ans, un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)
3. constituer un comité de pilotage

Considérant que l'analyse des vulnérabilités du territoire se réalisera à partir d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre de délivré par la Région wallonne ;

Considérant que ce bilan permettra d'identifier les sources principales d'émission de gaz à effet de serre ainsi que les possibilités de les réduire et permettra ainsi de définir les objectifs de réduction globaux ainsi que par secteur (bâtiments, transports, consommables, participation de la société civile,...) ;

Considérant que l'analyse de ce bilan et la rédaction du PAEDC demande l'aide d'un bureau d'étude ;

Considérant que pour ce type de mission, le budget demandé par un bureau d'étude est estimé à 15.000 € ;

Considérant que, via le PAEDC, le Conseil communal s'engagera à adopter une approche intégrée visant à atténuer les changements climatique et à s'y adapter ;

Considérant qu'un budget pluriannuel d'investissements devra être établi en fonction des objectifs et actions qui seront fixés dans le PAEDC;

Considérant que la Commune devra réunir un Comité de pilotage chargé de veiller à la prise en compte transversale des problématiques énergétique et climatique dans l'ensemble des politiques, capable de mobiliser et d'impliquer les citoyens et acteurs locaux et d'assurer la coordination et le suivi des diverses actions qui seront mises en place ;

Considérant que le Gouvernement wallon propose aux communes wallonnes un accompagnement et un mécanisme de soutien méthodologique pour concrétiser le PAEDC permettant de s'approprier pleinement la démarche de transition énergétique de leur territoire ;

Considérant que les Communes volontaristes seront privilégiées :

- une subvention UREBA augmentée de 5% si l'on dispose d'un PAEDC,

- accès à la subvention UREBA exceptionnelle,
- un dispositif d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments communaux : Renowatt,
- un accès à des financement européens ;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles, pour la réalisation du PAEDC, sous réserve d'acceptation de la seconde modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les remarques et/ou questions de Mesdames HONHON, PETIBERGHEIN, LAURENT et de Monsieur BENNERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'adhérer à la Convention des Maires.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires à la rédaction du PAEDC pour un montant de 15.000 € TVAC disponible sous réserve d'acceptation de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service écopasseur, au Directeur financier et au Directeur général.

TRAVAUX

6. Travaux - Fonds régional pour les investissements communaux - Plan d'investissement communal 2019-2021 - Choix des voiries - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le 18 décembre 2018, le SPW/DGO1 a communiqué par courrier qu'un subside de 850.621,20 € était accordé à la commune de Rixensart pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021 ;

Considérant, pour rappel, que ce montant couvre 60 % des travaux de voirie, les 40 % restants étant à charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont quant à eux pris en charge à raison de 100 % par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) jusqu'à concurrence d'un total de 449.765 € hors TVA ;

Considérant que le montant du subside régional de 850.621,20 € correspond à 1.417.702 € de travaux, frais d'études et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 150 et 200 % de cette enveloppe soit entre 2.126.553 et 2.835.403 € ;

Considérant ces éléments, le service travaux propose d'inscrire les projets suivants au PIC :

- 2019 : égouttage prioritaire de la rue Jean-Baptiste Stouffs. Estimation : 242.360,58 € hors TVA pris en charge par la SPGE ; la rénovation de la voirie sera effectuée dans le cadre du PIC 2017-2018 ;
- 2019 : égouttage et amélioration de la rue Steyaert et du clos de la Mazerine. Egouttage sur fonds propres et voirie subsidiée pour un total de ± 1.000.000 € TVAC ;
- 2020 : égouttage et amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie). Egouttage estimé à 466.000 € HTVA financé par le solde de l'enveloppe SPGE (449.765 – 242.361 = 207.404 €) et par les fonds propres. Estimation voirie : ± 530.000 € frais d'études et TVAC ;
- 2021 : égouttage et amélioration de la rue de la Chapelle. Egouttage sur fonds propre et voirie subsidiée pour un total de ± 465.000 € frais d'études et TVAC ;
- 2021 : amélioration de l'avenue Royale (phase 1). Estimation : 1.100.000 frais d'études et TVA compris ;

Considérant que le Conseil communal sera prochainement invité à approuver le PIC et plus particulièrement les fiches présentant les estimations détaillées de ces investissements. ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2019 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal d'approuver la programmation des investissements subsidiés pour 2019-2021 telle que détaillées ci-dessus ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 877/732-60/ - / -2019EG04, à concurrence de 1.000.000,- €, pour les dossiers de l'année 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT, les remarques et/ou questions de Mesdames DE TROYER, HONHON, de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions de Monsieur REMUE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: D'inscrire les dossiers suivants dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019-2021 :

- 2019 : égouttage prioritaire de la rue Jean-Baptiste Stouffs. Estimation ;
- 2019 : égouttage et amélioration de la rue Steyaert et du clos de la Mazerine ;
- 2020 : égouttage et amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie) ;
- 2021 : égouttage et amélioration de la rue de la Chapelle ;
- 2021 : amélioration de l'avenue Royale (phase 1).

Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service des marchés publics et au Directeur financier.

7. Travaux - Plan d'investissement communal 2019-2021 - Travaux d'égouttage et de réfection de voiries - Maîtrise de l'ouvrage - Désignation du prestataire de services (INBW) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 04 décembre 2018 relative à la répartition de ses attributions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2003 décidant d'adhérer à la convention de collaboration avec l'INBW en matière d'égouttage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2014 approuvant l'addendum n° 4 de collaboration avec l'INBW qui prévoit, notamment, que cette dernière peut assurer la maîtrise de l'ouvrage des projets inscrits au PIC lorsque le montant des travaux de voirie est supérieur à celui des travaux d'égouttage ;

Considérant que dans le cas contraire, cette mission est confiée d'office à l'INBW ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ce jour d'inscrire les dossiers suivants dans le cadre du Plan d'investissement communal 2019-2021 :

- 2019 : égouttage prioritaire de la rue Jean-Baptiste Stouffs ;
- 2019 : égouttage et amélioration de la rue Steyaert et du clos de la Mazerine ;
- 2020 : égouttage et amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie) ;
- 2021 : égouttage et amélioration de la rue de la Chapelle ;
- 2021 : amélioration de l'avenue Royale (phase 1).

Considérant que lorsque la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'INBW, la commune reste maître d'ouvrage associé ;

Considérant que dans le cadre du PIC 2019-2021, la maîtrise de l'ouvrage comprend :

- l'élaboration des fiches constituant le PIC,
- l'étude du projet,
- le service de maîtrise de l'ouvrage,
- les services de direction et de surveillance des travaux,
- la coordination sécurité/santé,
- les éventuelles négociations amiables des emprises ;

Considérant qu'en exécution de la convention de collaboration – addendum n° 4 – l'intercommunale INBW facture, au stade de l'adjudication, 80 % du total des honoraires dus sur le montant des travaux de voirie ;

Considérant que le taux d'honoraires de l'INBW pour la partie voirie est fixé à 10 % du montant des travaux ;

Considérant que dans le PIC 2019 – 2021, deux projets sont concernés par cette possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage à l'INBW:

- l'égouttage et l'amélioration de l'avenue Steyaert et du clos de la Mazerine ;
- la rénovation de l'avenue Royale ;

Considérant que l'INBW demande la confirmation de sa désignation comme maître de l'ouvrage pour ces deux projets avant de finaliser les fiches constituant le Plan d'Investissement communal ;

Vu le rapport du 02 avril 2019 émis par le service technique compétent proposant de confier à l'INBW la maîtrise de l'ouvrage pour ces deux projets dans le cadre de l'addendum n° 4 susvisé, outre les projets dont les caractéristiques justifient que l'INBW agissent d'office comme maître d'ouvrage ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire pour chaque chantier ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et les remarques de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De confier d'office à l'INBW la maîtrise de l'ouvrage pour les dossiers suivants :

- l'égouttage de la rue Jean-Baptiste Stouffs,
- l'égouttage et l'amélioration de la rue de Messe (partie) et de la rue de l'Augette (partie),
- l'égouttage et l'amélioration de la rue de la Chapelle.

Article 2 : De confier à l'INBW la maîtrise de l'ouvrage, en exécution de l'addendum n° 4 de collaboration avec l'INBW qui prévoit notamment que cette dernière peut assurer cette maîtrise pour les projets dont le montant des travaux de voirie est supérieur à celui des travaux d'égouttage, pour les dossiers suivants :

- l'égouttage et l'amélioration de l'avenue Steyaert et du clos de la Mazerine,
- la rénovation de l'avenue Royale (phase 1).

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et au service marchés publics.

8. Travaux - Divers matériaux et véhicules stockés au service travaux - Déclassement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant qu'une série de véhicules et matériaux hors service sont stockés au service travaux pour diverses raisons et occupent de la place, à savoir :

Garage

Une petite pompe manuelle hors service

Groupe de pulvérisation (cimetière) hors service

Auvent et hangar terrain Lebrun

Une remorque enlevée sur la voie publique (vieux modèle) : manque roue et document immatriculation

Une camionnette Mercedes pick-up double cabine immatriculée HWN 180, dont le moteur est hors service

Élévateur à plate-forme mobile (sur Unimog TDS872) : trop de frais pour les réparations

Aire de stockage

Grue hydraulique sur conteneur (sur ancien camion Mercedes Actros BYP111) : trop de frais pour les réparations

Cour intérieure service des travaux

Remorque immatriculée QUA 304 : refus au contrôle technique (frein et roue)

Entrée service des travaux (rez-de-chaussée)

Table à dessin : elle n'est plus utilisée depuis plusieurs années

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces matériaux et véhicules afin ensuite de les proposer éventuellement à tous les membres du personnel communal ou à un quelconque acheteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De déclasser les biens suivants :

- Une petite pompe manuelle
- Un groupe de pulvérisation (cimetière)

- Une vieille remorque enlevée sur la voie publique
- Une camionnette Mercedes pick-up double cabine immatriculée HWN 180
- Un élévateur à plate-forme mobile (sur Unimog TDS872)
- Une grue hydraulique sur conteneur (sur ancien camion Mercedes Actros BYP111)
- Une remorque immatriculée QUA 304
- Une table à dessin.

Article 2 : De charger le service des travaux de procéder à l'éventuelle vente de ces matériaux en collaboration avec le Directeur financier.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Directeur financier.

JURIDIQUE

9. Juridique - Asbl communale VAL DES COCCINELLES - Renouvellement des administrateurs représentant le Conseil communal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et introduisant un chapitre IV dans la première Partie, Livre II, Titre III du même Code, intitulé « les asbl communales » (articles L1234-1 à L1234-6) ;

Vu le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2010 de participer à l'asbl Val des Coccinelles, constituée le 23 février 1990, en devenant membre majoritaire ;

Considérant que son but social est de participer, seule ou avec d'autres organismes, à la création de centres d'hébergement pour adultes handicapés mentaux et, si nécessaire, à la surveillance et à la gestion de ces centres ;

Considérant que le décret wallon du 26 avril 2012 prévoit aussi que les asbl communales se doivent de respecter un certain nombre de règles quant à la nomination des représentants communaux en leur sein ;

Considérant notamment que les administrateurs représentant la Commune doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Considérant que l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nouvellement inséré par le décret susvisé, prévoit quant à ces nominations :

"§ 1^{er} Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,³ [par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

§ 2 Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§ 3 Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.";

Considérant que compte tenu de la prépondérance communale devant demeurer au sein du Conseil d'administration de l'asbl Val des Coccinelles, et conformément à l'article 10 des statuts de l'asbl Val des Coccinelles, il y aurait lieu de nommer cinq administrateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'après application du système de représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (articles 167 et 168 du Code électoral), les groupes SOLIDARIX, PROXIMITE et DEFI n'obtiennent aucun siège ;

Considérant que dans ce cas, le §2 de l'article L1234-2, modifié par le décret wallon du 29 mars 2018 prévoit qu'ils ont d'office droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant que chaque groupe politique a donc été invité à présenter le nombre de candidats administrateurs suivants :

NAP-MR : 4 administrateurs à présenter

ECOLO : 1 administrateur à présenter

SOLIDARIX : 1 observateur à présenter

PROXIMITE : 1 observateur à présenter

DEFI : 1 observateur à présenter

Considérant que Mesdames Céline BERNARD (ECOLO), Bénédicte WINTQUIN (NAP-MR), Messieurs Roland PIETERMANS (NAP-MR), Michel WAESMANS (NAP-MR), Gaëtan PIRART (NAP-MR) ont été présentés en séance de ce jour pour être nommés par l'Assemblée générale de l'asbl Val des Coccinelles au poste d'administrateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant que Madame Catherine DE TROYER (SOLIDARIX) et Messieurs Renaud HERMAL (PROXIMITE) et Christian CHATELLE (DEFI) ont été présentés en séance de ce jour pour être nommés par l'Assemblée générale de l'asbl Val des Coccinelles au poste d'observateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant que compte tenu de la prépondérance communale devant demeurer au sein du Conseil d'administration de l'asbl Val des Coccinelles, l'asbl doit modifier ses statuts pour réduire à quatre, le nombre de représentants autres que ceux élus par le Conseil communal ;

Entendu les exposés de la Bourgmestre et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de proposer aux postes d'administrateurs de l'asbl Val des Coccinelles désignés par le Conseil communal les candidats suivants :

NAP-MR : Madame Bénédicte WINTQUIN, Messieurs Roland PIETERMANS, Michel WAESMANS et Gaëtan PIRART (administrateurs),

ECOLO : Madame Céline BERNARD (administratrice),

SOLIDARIX : Madame Catherine DE TROYER (observatrice),

PROXIMITE : Monsieur Renaud HERMAL (observateur),

Article 2 : d'inviter l'asbl Val des Coccinelles à modifier ses statuts dans le sens voulu par le décret wallon du 29 mars 2018.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur général, au Directeur financier, au service juridique et à l'asbl Val des Coccinelles.

10. Juridique - Asbl communale RIXENFANT - Renouvellement des administrateurs représentant le Conseil communal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et introduisant un chapitre IV dans la première Partie, Livre II, Titre III du même Code, intitulé « les asbl communales » (articles L1234-1 à L1234-6) ;

Vu le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2002 de créer une asbl communale dénommée Rixenfant, personnalité juridique totalement distincte de la commune de Rixensart, ayant pour objet l'organisation et la gestion de structures d'accueil pour enfants, en conformité avec les exigences d'agrément de l'ONE et en collaboration entre la commune de Rixensart, le CPAS de Rixensart et des personnes physiques et morales partageant la même connaissance des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que le décret wallon du 26 avril 2012 prévoit aussi que les asbl communales se doivent de respecter un certain nombre de règles quant à la nomination des représentants communaux en leur sein ;

Considérant notamment que les administrateurs représentant la Commune doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Considérant que l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nouvellement inséré par le décret wallon du 29 mars 2018 susvisé, prévoit quant à ces nominations :

"§ 1^{er} Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,³[par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

§ 2 Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§ 3 Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.";

Considérant que compte tenu de la prépondérance communale devant demeurer au sein du Conseil d'administration de l'asbl Rixenfant, et conformément à l'article 15 des statuts de l'asbl Rixenfant, il y aurait lieu de nommer cinq administrateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'après application du système de représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (articles 167 et 168 du Code électoral), les groupes SOLIDARIX, PROXIMITE et DEFI n'obtiennent aucun siège ;

Considérant que dans ce cas, le §2 de l'article L1234-2, modifié par le décret wallon du 29 mars 2018 prévoit qu'ils ont d'office droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant que chaque groupe politique a donc été invité à présenter le nombre de candidats administrateurs suivants :

NAP-MR : 4 administrateurs à présenter

ECOLO : 1 administrateur à présenter

SOLIDARIX : 1 observateur à présenter

PROXIMITE : 1 observateur à présenter

DEFI : 1 observateur à présenter;

Considérant que Mesdames Patricia LEBON (NAP-MR), Valérie LEONARD (NAP-MR), Sophie DE MOL (ECOLO) et Messieurs Claude SPINOIT (NAP-MR) et Jean-Pierre LEBLANC (NAP-MR) ont été présentés en séance de ce jour pour être nommés par l'Assemblée générale de l'asbl Rixenfant au poste d'administrateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant que Mesdames Karin PINCHART (SOLIDARIX) et Sophie BRYNART (PROXIMITE) et Monsieur Gaetano TERMINE (DEFI) ont été présentés en séance de ce jour pour être nommés par l'Assemblée générale de l'asbl Rixenfant au poste d'observateurs désignés par le Conseil communal ;

Considérant que compte tenu de la prépondérance communale devant demeurer au sein du Conseil d'administration de l'asbl Rixenfant, l'asbl Rixenfant doit modifier ses statuts pour réduire à quatre, le nombre de représentants autres que ceux élus par le Conseil communal ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général ;

A l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de proposer aux postes d'administrateurs de l'asbl Rixenfant désignés par le Conseil communal les candidats suivants :

NAP-MR : Mesdames Patricia LEBON, Valérie LEONARD, Messieurs Claude SPINOIT et Jean-Pierre LEBLANC (administrateurs)

ECOLO : Madame Sophie DE MOL (administratrice)

SOLIDARIX : Madame Karin PINCHART (observatrice)

PROXIMITE : Madame Sophie BRYNART (observatrice)

DEFI : Monsieur Gaetano TERMINE (observateur).

Article 2 : d'inviter l'asbl Rixenfant à modifier ses statuts dans le sens voulu par le décret wallon du 29 mars 2018.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur général, au Directeur financier, au service juridique et à l'asbl Rixenfant.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2018 d'approuver le projet d'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique de 4 appartements situés aux Papeteries de Genval (phase 2 lot 6) tel que préparé par l'Étude notariale VANDENBROUCKE, notaire du vendeur, et relu par Maître Delphine COGNEAU ;

Considérant que la signature de l'acte d'acquisition est intervenue le 17 décembre 2018 ;

Considérant que les logements ont été acquis sans salle de bains, cuisines et peintures ;

Considérant que la commune, via des entreprises extérieures, assure la finalisation des logements sur ces trois postes ;

Considérant que l'objectif serait de les mettre en location à partir du 1^{er} mai 2019 ;

Considérant le projet de bail et ses annexes proposés par le service juridique et relu par la Régie foncière ;

Considérant que pour un appartement le montant du loyer s'élèverait à 650 euros (parking inclus) auquel il faut ajouter 80 euros de charges ;

Considérant que pour un studio le montant du loyer s'élèverait à 500 euros (parking non inclus) auquel il faut ajouter 60 euros de charges ;

Considérant que le locataire d'un studio a la possibilité de louer un parking moyennant le paiement de 50 euros supplémentaires par mois ;

Considérant l'approbation, par le Conseil de la Régie foncière en sa séance du 3 avril 2019, du projet de contrat de bail, du montant des loyers et des charges pour ces quatre logements ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON, les remarques de Monsieur BUNTINX et de Madame RIGO ainsi que les précisions de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

Entendu Monsieur BUNTINX qui tient à motiver le vote de son groupe comme ci-après : " La Régie Foncière peut-elle prévoir que les appartements une chambre puissent être loués sans le parking, comme suggéré en Conseil de Régie Foncière? Vu la proximité directe des commodités (commerces, services, transports en commun), il nous semble opportun de laisser le choix aux locataires d'une mobilité sans voiture. D'autre part, une grille des tarifs de location pourrait être communiquée de manière plus transparente. " ;

Par 20 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le projet de bail tel que proposé par le service juridique et repris ci-après :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE : **la COMMUNE DE RIXENSART** (numéro d'entreprise 0207.277.617), pour laquelle agit sa **Régie foncière**, représentée par Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la Régie foncière et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, Avenue de Merode 75, 1330 Rixensart, ci-après dénommée « la **Régie foncière** », soussignée de première part,

ET : **...**
ci-après dénommé(s) « **le locataire** », **deux premiers prénoms + NOM + date et lieu de naissance, état civil**

actuellement domicilié(s) ...
soussigné(s) de seconde part.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL

La **Régie foncière** donne à bail, par les présentes, au locataire prédésigné qui accepte, le bien ci-dessous décrit :
Un **appartement/studio** (biffer la mention inutile) sis **XX** boîte **...** à 1332 Genval.

et comprenant : **(Lister toutes les pièces + cave)**

La Régie foncière donne également à bail au locataire une cave.

La Régie foncière donne également à bail au locataire un emplacement de parking souterrain (le cas échéant).

Lesdits lieux sont donnés en location dans l'état où ils se trouvent, tels que décrits dans l'état des lieux dont mention ci-dessous, avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le locataire déclare les bien connaître pour les avoir vus et soigneusement visités et dispense en conséquence la **Régie foncière** d'en donner plus ample description.

Le locataire reconnaît qu'ils répondent aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H).

Le locataire déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part de la Régie foncière.

La **Régie foncière** et le locataire feront dresser un état des lieux d'entrée détaillé et contradictoire par un expert désigné par la Régie foncière, qui est dès à présent également désigné pour dresser l'état des lieux de sortie et évaluer les éventuels dégâts locatifs. L'état des lieux d'entrée est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

Les frais de ces états des lieux seront à charge du locataire pour moitié.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une période de ... prenant cours le ...

Il peut être prorogé uniquement par écrit, deux fois et aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sous réserve de l'indexation. La durée totale de location ne peut toutefois excéder 3 ans.

La **Régie foncière** informe le locataire de son accord sur cette prorogation au moins 3 mois avant l'expiration du 1^{er} ou du 2^{ème} contrat.

Le présent bail (et les deuxième et troisième baux s'il est prorogé) prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue dans le 1^{er} contrat (ou les suivants).

Lorsque le bail a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois mois, le congé est réputé notifié par la signature du bail ou sa prorogation.

Il peut être mis fin au bail par le locataire à tout moment, moyennant un congé de trois mois. Dans ce cas, la **Régie foncière** a droit à une indemnité équivalente à un mois de loyer.

La **Régie foncière** peut mettre fin au bail, à tout moment, après la première année de location, si elle a décidé d'occuper personnellement le bien moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

À défaut d'un congé notifié dans les délais ou de l'accord sur la prolongation dans les délais, le bail est réputé conclu entre les mêmes parties pour une période de neuf années à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Lorsque le bail vient à échéance ou prend fin par l'effet d'un congé, le locataire qui justifie de circonstances exceptionnelles peut demander une prorogation. À peine de nullité, cette prorogation est demandée à la **Régie foncière** par envoi recommandé, au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Une seule demande de renouvellement de la prorogation peut être introduite, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est fixé de commun accord à ... €uros parking inclus hors charges par mois + 50 €uros par mois pour l'emplacement de parking souterrain, augmenté de ... €uros de charges forfaitaires mensuelles pour les charges communes (visées à l'article 6b) soit un total par mois de ... €uros, que le locataire est tenu de payer régulièrement, **par anticipation**, soit **pour le premier de chaque mois**.

Tous les paiements sont à effectuer jusqu'à nouvel ordre au compte **BE66 0910-0017-6043** de la **Régie foncière** avec la communication suivante : **loyer + mois**.

Si le bail débute en cours de mois, le loyer et les charges sont dus au prorata du nombre de jours du mois couverts par la location.

Les loyers et charges seront payés préférentiellement par voie de domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : INDEXATION ET REVISION DU PRIX DE LOCATION

Chacune des composantes du prix de location fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera adaptée chaque année à la date anniversaire de prise de cours du bail, et pour la première fois le ..., en fonction des variations de l'indice SANTE que publie le gouvernement pour déterminer le pourcentage de hausse subi par le coût de la vie tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays

Sans jamais pouvoir être inférieur à celui renseigné ci-dessus, le prix de la location sera adapté selon la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

Tout réajustement du prix de location résultant de l'application de la présente clause sera acquis de plein droit et sans mise en demeure, sans cependant qu'il puisse descendre en dessous du loyer de base. En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de la **Régie foncière** relativement aux augmentations résultant de la présente clause ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice SANTE vient à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application de la présente clause de se référer aux taux de conversion tel qu'ils seront publiés au Moniteur belge.

ARTICLE 5 : GARANTIE

A titre de garantie de ses obligations, le locataire placera une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte bloqué ouvert à son nom auprès d'une institution financière, au plus tard pour la date de prise de cours du présent bail.

Si la garantie est constituée par l'intermédiaire du CPAS ou d'une banque, elle devra dans ces cas être de l'équivalent de trois mois de loyer.

Les intérêts seront capitalisés et la **Régie foncière** acquerra privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du locataire.

Il ne peut être disposé du compte bancaire de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

ARTICLE 6 : FRAIS ET CHARGES

a) **Impôts et charges** : toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du locataire.

Seul le précompte immobilier est à charge de la **Régie foncière**.

b) **Charges communes** : Les charges communes sont fixées forfaitairement à EUR par mois. Elles sont limitativement les suivantes :

- l'entretien de l'ascenseur
- l'assurance incendie avec abandon de recours visée à l'article 18
- l'entretien de la protection incendie et des abords extérieurs de l'immeuble
- les frais de gestion administrative l'électricité des communs ainsi que les frais de nettoyage des communs

c) **Charges individuelles** : Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants : N° compteur d'eau
N° compteur gaz Code EAN N° compteur électricité
Code EAN

L'abonnement privé aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision, d'internet ou autre, et les frais y relatifs tels que le placement, la location ou les frais de raccordement des compteurs, sont à charge du locataire.

Les lieux loués disposent d'un compteur individuel pour le gaz, l'eau et l'électricité. Dès l'entrée dans les lieux loués, le locataire prendra à son nom lesdits compteurs et aura le libre choix de son fournisseur d'énergie.

ARTICLE 7 : INTERETS MORATOIRES

Sont productifs d'intérêts au taux légal, de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite, sans préjudice de tous autres droits de la **Régie foncière**, le loyer et les charges non payés dans les quinze jours de leur échéance.

ARTICLE 8 : RENONCIATION AUX RECOURS

Le locataire déclare renoncer sans réserve à tout recours contre la **Régie foncière** du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le locataire renonce en outre à tout recours qu'il pourrait exercer en cas de sinistre contre la **Régie foncière** pour dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, cas de malveillance exceptés.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Les locaux décrits sont loués à usage exclusif d'habitation, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Le bien loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

En cas de modification de la destination des lieux loués en usage professionnel, à l'insu de la **Régie foncière**, toutes les conséquences fiscales découlant de cette modification pourront être portées à la charge du locataire.

La Régie foncière précise que le bien est destiné à accueillir ... personnes au maximum.

Le locataire déclare que son ménage se compose de ... personne(s). Il ne pourra en aucun cas y laisser s'installer une ou plusieurs personnes supplémentaires sans l'accord exprès, préalable et écrit de la **Régie foncière**.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le locataire s'engage à tenir les lieux loués en bon état.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Le locataire se charge des réparations locatives ou de menu entretien, conformément aux articles 8 et 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et des dispositions particulières du présent bail.

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou force majeure sont à charge du bailleur.

Le locataire déclare avoir reçu une copie de l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et des dispositions particulières du présent bail.

En ce qui concerne l'entretien de la chaudière individuelle au gaz, les parties déclarent se référer expressément au Règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Le locataire signalera immédiatement par écrit à la **Régie foncière** ou à ses représentants ou préposés les dégâts dont la réparation incombe à cette dernière; à défaut de le faire, le locataire engagera sa responsabilité. Il sera tenu

responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi la **Régie foncière** de faire procéder aux travaux en temps utile.

Le locataire tolérera l'exécution de tous travaux de grosses ou de menues réparations que la **Régie foncière** jugera convenable de faire effectuer en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Le locataire entretiendra les tuyaux, robinets, appareils de water-closet et pompes. Il entretiendra les installations d'électricité, les réseaux de sonneries électriques ou autres installations, cette énumération n'étant pas limitative. Le locataire fera remplacer, à ses frais, à l'intérieur comme à l'extérieur, les carreaux des vitres ou les glaces fendus ou brisés, quelle que soit la cause de cette fêlure ou de cette brisure ; il renouvellera les revêtements de sol endommagés par son fait ou celui de ses visiteurs, notamment par le déplacement des meubles ; il préservera les pompes, robinets, tuyaux d'eau ou de décharge contre les effets et les dégâts de la gelée et devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les latrines, égouts et tuyaux ne soient jamais obstrués ensuite de son fait ou de celui de ceux dont il répond.

ARTICLE 11 : RESTITUTION

A l'expiration du bail, le locataire devra restituer les lieux en bon état, bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives.

Les frais de l'établissement de l'état des lieux de sortie seront à charge du locataire pour moitié.

A l'issue du bail, le locataire qui aura abîmé anormalement les peintures ou qui aura repeint les murs avec ou sans l'accord de la Régie foncière sera tenu de remettre murs et plafonds dans leur pristin état, à savoir en blanc pour les plafonds et dans des tons clairs et neutres de type blanc, blanc cassé pour les murs.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT

Au cas où, lors de la sortie, il serait constaté que les lieux loués n'ont pas été bien entretenus de toutes espèces de réparations locatives, la **Régie foncière** aura le droit, après constat préalable, de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires et d'exiger, par voie judiciaire s'il le faut, le remboursement de ses débours de ce chef, y compris le chômage immobilier et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : SOUS-LOCATION / CESSION DE BAIL

Le locataire ne peut, sans accord écrit et préalable de la **Régie foncière**, céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer le bien loué en tout ou en partie. En cas d'accord, il devra toujours garantir solidairement et indivisiblement, au profit de la **Régie foncière**, toutes les obligations du cessionnaire ou sous-locataire.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AU BIEN LOUE

Le locataire ne peut effectuer aucun changement au bien loué sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la **Régie foncière**.

Toute modification des peintures est soumise à l'accord de la Régie Foncière.

A moins que la **Régie foncière** n'exige que les lieux soient remis dans leur état initial aux frais du locataire, tous travaux, embellissements ou améliorations qui auront été faits, resteront acquis de plein droit à la **Régie foncière** et sans indemnité (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément) ; il en est de même pour les installations d'éclairage électrique, sonneries, tuyauteries de gaz, d'électricité, d'eau, placés par les soins du locataire.

ARTICLE 15 : DROIT DE VISITE

La **Régie foncière** a le droit de faire visiter les lieux loués par un de ses préposés chaque fois qu'elle le juge opportun, moyennant préavis de 48 heures et sans que cela n'entrave l'activité du locataire.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire s'abstient de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité qui puisse diminuer en quelque proportion que ce soit l'indemnité revenant à la **Régie foncière**. Il renonce également à tout recours contre celle-ci.

ARTICLE 17 : RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de résolution du bail à ses torts, le locataire doit supporter tous les frais, débours et dépenses quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer le prix de location d'un trimestre à titre d'indemnité de relocation, et ce à partir du jour où il aura effectivement remis le bien loué à la libre et entière disposition de la **Régie Foncière**, outre les charges, y compris les impôts, à charge du locataire qui seraient enrôlés après son départ et afférents à la période de location, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dus à la **Régie foncière** à quelque titre que ce soit, notamment pour les dégâts locatifs éventuels.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

La **Régie foncière** assure en incendie et périls connexes les lieux mis à disposition avec un abandon de recours en faveur du locataire, le dispensant d'assurer sa propre responsabilité locative.

Le locataire bénéficie également de la couverture du recours des tiers en cas de sinistre.

Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le locataire s'acquitte, dans le mois et sur production des pièces justificatives par la **Régie foncière**, des frais relatifs aux couvertures d'assurance contractées par elle au bénéfice du locataire, visées par l'article 6b.

A sa demande écrite, le locataire pourra disposer d'une copie du contrat d'assurances conclu par la **Régie foncière**, de manière à apprécier s'il est opportun pour lui de souscrire une assurance en complément, cette démarche ne le dispensant cependant en aucun cas de s'acquitter des frais relatifs aux couvertures d'assurances visées à l'alinéa précédent. Par exemple, le locataire est invité à assurer son mobilier ou sa responsabilité.

En cas de sinistre imputable au locataire, la **Régie foncière**, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise due.

ARTICLE 19 : DETECTEURS DE FUMEE

Le locataire reconnaît que des détecteurs de fumée sont installés conformément aux impositions de la législation wallonne. Il veille à ne pas déplacer ces détecteurs de fumée.

Le locataire remplacera les piles usagées.

ARTICLE 20 : CHAUFFAGE

Le locataire s'oblige, à titre de chauffage principal, à ne faire usage que du système de chauffage central installé dans les lieux par la Régie foncière. Il s'interdit donc d'utiliser un autre système général de chauffage.

ARTICLE 21 : RELOCATION

Pendant les trois derniers mois du bail, le locataire doit permettre la visite des lieux loués 2 jours par semaine, à fixer de commun accord; il doit, en outre, tolérer l'apposition d'affiches aux endroits les plus apparents, notamment à l'intérieur des fenêtres.

Il en est de même pendant toute la durée du bail en cas de mise en vente des biens loués.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de pluralité de locataires, ils sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard de la **Régie foncière** au paiement des loyers et charges généralement quelconques dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation relative au paiement des loyers et des charges. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire ayant quitté les lieux, jusqu'au terme du contrat de bail. Il restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

ARTICLE 23 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le locataire déclare expressément s'engager à respecter le Règlement d'ordre intérieur de l'immeuble, ci-annexé.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE ET ETAT CIVIL

Pour l'exécution des présentes, le locataire déclare expressément faire éllection de domicile dans l'immeuble loué. Ceci n'est pas une clause de style, et l'attention du locataire a été spécialement attirée sur sa rigueur et sur l'obligation qu'il a, à la fin du bail, de communiquer immédiatement sa nouvelle adresse à la **Régie foncière**, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet du présent bail.

Le locataire sera également tenu d'aviser sans retard la **Régie foncière** de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

S'il néglige de le faire, il assumera l'entière responsabilité des conséquences de l'ignorance des changements intervenus, dans laquelle il aura laissé la **Régie foncière**.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT

Le présent bail, ainsi que son annexe, et l'état des lieux dont question à l'article 1, seront soumis à l'enregistrement par les soins de la **Régie foncière**, dans les deux mois de la signature du contrat.

ARTICLE 26 : ANNEXE

Le preneur déclare avoir reçu une copie de l'annexe obligatoire au bail de résidence principale tel que prévu par l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Ainsi fait à Rixensart, le _____, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

, en autant d'exemplaires que de parties

Le Locataire,

Pour la Régie Foncière,

Vincent GARNY,
Echevin en charge
de la Régie Foncière

Pierre VENDY,

Directeur général

Article 2 : d'approuver le montant des loyers et charges suivants :
- pour un appartement le montant du loyer s'élève à 650 euros (parking inclus) auquel il faut ajouter 80 euros de charges ;
- pour un studio le montant du loyer s'élève à 500 euros (parking non inclus) auquel il faut ajouter 60 euros de charges avec la possibilité de louer un parking moyennant le paiement de 50 euros supplémentaires par mois ;

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente à la Régie foncière et au service juridique.

12. Juridique - Chantiers du Val Saint-Pierre - Promesse de cession d'emprises - Autorisation de travail - Avenant - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'approuver l'avenant à la promesse de cession d'emprises et autorisation de travail, sous réserve de l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que l'inBW doit entamer très prochainement un chantier d'égouttage qui démarre de la rue du Balatum et remonte vers la Drève du Val Saint-Pierre ;

Considérant qu'un chantier privé (indivision Schoepp) de construction de quatre habitations unifamiliales groupées et un appartement, abattage d'arbres avec ouverture et modification de voiries communales doit également débuter prochainement à la Drève du Val Saint-Pierre ;

Considérant que plusieurs réunions de coordination des chantiers ont été organisées en présence de la Commune avec l'inBW et l'indivision Schoepp ;

Considérant qu'il est apparu que pour coordonner les chantiers au mieux il était préférable que l'inBW démarre son chantier d'égouttage en premier en remontant de la rue du Balatum vers le bout de la Drève du Val Saint-Pierre ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de l'égouttage appartient à l'indivision Schoepp mais est destinée en partie à être aménagée en sentier piéton reliant la Drève du Val Saint-Pierre au quartier des Papeteries de Genval ;

Considérant qu'il est apparu également que tandis que l'inBW progresserait dans son chantier de la Drève, le charroi de l'indivision Schoepp devrait accéder à leur chantier par la rue du Balatum ;

Considérant que l'inBW réalisera, à l'issue de son intervention dans le cadre de la réalisation du chantier d'égouttage, une piste de chantier-voirie ;

Considérant qu'afin d'harmoniser leurs interventions l'inBW et l'indivision Schoepp ont négocié et signé une convention dénommé « promesse de cession d'emprises et autorisation de travail » à laquelle la Commune n'était pas partie ;

Considérant que la Commune souhaite un engagement de la part de l'indivision Schoepp et de l'inBW, de l'aménagement de la piste chantier-voirie et de l'accès garanti aux riverains de la Drève du Val Saint-Pierre ;

Considérant que l'indivision Schoepp souhaite, en contrepartie, qu'au terme de la construction des bâtiments Schoepp, la Commune remette en pristin état la zone occupée par la piste chantier ;

Considérant que les travaux à réaliser feront l'objet d'une inscription budgétaire au budget de 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ainsi que les remarques de Messieurs LAUWERS et DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant à la promesse de cession d'emprise et autorisation de travail suivante :

| |
|--|
| <p>PROMESSE DE CESSION D'EMPRISES AUTORISATION DE TRAVAIL Avenant</p> |
|--|

Le présent avenant complète/modifie la convention (Promesse de cession d'emprises) relative à l'égouttage de la Drève du Val Saint Pierre à Rixensart, dont copie en annexe.

La Commune de Rixensart, représentée par sa Bourgmestre, Madame Patricia LEBON et son Directeur général, Monsieur Pierre VENDY en exécution d'une délibération du Collège communal du 17 avril 2019 sous réserve de l'approbation du Conseil communal du 24 avril 2019 ;

ci-après la Commune ;

La Commune de Rixensart n'étant pas partie à la convention (promesse de cession d'emprise) négociée et signée par le propriétaire (indivision Schoepp) et l'inBW elle s'engage uniquement pour le contenu du présent avenant.

Mobilité :

1. La Commune s'engage à imposer et à tout mettre en œuvre pour que les livraisons des magasins (dont Action) de la Place Vanderbecken soient obligatoirement livrés par la place Vanderbecken pendant la durée des chantiers Investim Realisations, Top House Renove et Schoepp.
2. La Commune assure une ouverture de voirie (sens unique) de la voirie latérale de la place Vanderbecken (Retrait de bornes de trafic) et Balatum et organisation (Signalisation, ...) du sens de circulation anti-horloger.
3. Les riverains (de la Drève Val Saint Pierre) seront informés par la Commune/in BW :

- a. que la piste de chantier-voirie de desserte implantée sur le terrain Schoepp est à usage exclusivement local (Signalisation à apposer) et ne peut, sous aucun prétexte, être utilisée par des véhicules lourds par des riverains (Limitation à 3,5 tonnes). Pour des accès exceptionnels au-delà du tonnage autorisé, un accord devra être pris avec l'entrepreneur en charge du chantier ;
- b. que l'utilisation de ladite piste n'est pas exclusivement réservée aux riverains et qu'ils devront accepter les nuisances de circulation liées au chantier Schoepp. La priorité absolue - hors véhicules de secours/d'urgence - est donnée au charroi de chantier Schoepp.

Organisation des chantiers - Prise en charge de la voirie de desserte et aménagement du sentier :

Phase 1 : Pose des égouts dans la propriété Schoepp (obligations d'inBW).

1. Elle sera finalisée pour le 30 juin 2019.
2. Avant le terme de ce délai, une piste de chantier-voirie de desserte sera aménagée à charge du chantier égouttage, qui en assurera la gestion quotidienne et les réparations à faire suite au passage du charroi (Voir croquis II). La piste de chantier-voirie de desserte sera compatible avec l'usage de véhicules particuliers.
3. La sécurisation et le balisage de la piste de chantier-voirie de desserte seront assurées par la pose de barrière type HERAS et ce à charge du chantier égouttage.
4. Une zone de stockage (+- 125 m²) sera mise à la disposition de l'entreprise en charge du chantier égouttage et ce sur la propriété Schoepp. Ce stockage sera évacué pour le démarrage du chantier Schoepp (prévu à l'été 2019) et ce à sa première demande (Voir croquis III). Il est expressément convenu que les arbres bordant la zone de stockage feront l'objet d'une attention particulière afin de les sécuriser et les pérenniser (moyen mécanique de protection pour les racines et le tronc des arbres)
5. Les terres excédentaires, en ce y compris les terres arables (+- 600m³) nécessaires au remblai de la piste de chantier seront stockées sur la propriété Schoepp et ce au-delà du délai du 30 juin 2019.

Phase 2 : Pose des égouts dans la Drève du Val Saint Pierre et aménagement de la Drève du Val Saint Pierre.

1. Le propriétaire (indivision Schoepp) s'engage à donner aux riverains le droit d'usage de la piste de chantier-voirie de desserte jusqu'au 31 décembre 2019 (Délai impératif).
2. La piste de chantier-voirie de desserte sera laissée en l'état le temps du chantier Schoepp (obligation du propriétaire, indivision Schoepp).
3. La remise en pristin état de la piste de chantier et de la zone de stockage est réalisée par la Commune dans le mois de la demande de l'indivision Schoepp adressée à la Commune par e-mail (travaux@rixensart.be) et par courrier (service travaux, Colline du Glain, 33 à 1330 RIXENSART) :
 - a. Enlèvement de l'empierrement de la piste (qui a été posé sur un géotextile). La zone de manœuvre/stockage propre au chantier Schoepp, mise en œuvre par ces derniers, n'est pas évacuée et restera en l'état ;
 - b. Remblaiement des terres stockées sur la propriété Schoepp ;
 - c. Il est expressément convenu que lors de la remise en pristin état de la propriété Schoepp, les terres excédentaires éventuelles seront évacuées par l'administration.
 - d. Nivellement du terrain (assiette du sentier piéton & talus) ;
 - e. Fourniture et pose d'une clôture entre le sentier piéton et la parcelle B535e. La position de la clôture bas de talus ou crête de talus sera déterminée par l'indivision Schoepp ;

- f. L'administration communale décharge l'indivision Schoepp de toute obligation d'aménagement et de profilage de la zone (sentier piéton & talus) à céder à la commune.

Compensation :

L'administration communale de Rixensart autorise à l'indivision Schoepp à créer et à utiliser un accès depuis la rue Balatum vers leur parcelle 535e (gabarit +/-1,5m permettant l'accès de tout type de charroi nécessaire à l'entretien de la propriété). La localisation de cet accès sera déterminée en concertation entre l'administration communale de Rixensart et l'indivision Schoepp. Voir croquis II

Pour l'administration
communale de Rixensart

Patricia LEBON

Bourgmestre

Pierre VENDY
Directeur général

Pour in BW

Pour l'Indivision SCHOEPP :
Monsieur Jean-François SCHOEPP,
Monsieur Paul Emmanuel SCHOEPP
Monsieur Miguel SCHOEPP,
Madame Anne Michèle SCHOEPP

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service des travaux, au Directeur financier et à l'inBW.

13. Juridique - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification du règlement - Intégration des activités ambulantes sur le domaine public (hors marchés) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-3;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2008, le Conseil communal s'est doté de pareil règlement mais uniquement pour les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 modifiant le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'y adjoindre un chapitre 2, relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (hors marchés) ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2019 approuvant le projet de modification du règlement proposé par le service juridique ;

Considérant le courrier envoyé au Ministre wallon de l'Economie, Pierre-Yves Jeholet, le 13 mars 2019 accompagné du projet de règlement tel qu'approuvé par le Collège du 7 mars 2019 ;

Considérant les remarques du Ministre wallon de l'Economie, Pierre-Yves JEHOLET, transmises à la Commune par un courrier du 4 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des commerces et marchés ainsi que les remarques et/ou questions de Madame HONHON et de Messieurs BUNTINX et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de modifier le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics, adopté le 23 janvier 2008, comme suit :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de
RIXENSART

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC –
VOTE**

**CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS
PUBLICS**

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivant sont organisés sur le domaine public communal :

- le samedi matin, dalle de la gare de Rixensart, de 8h00 à 12h30.
- le dimanche matin, place de la gare de Genval, de 7h00 à 13h30

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, selon les disponibilités et en respectant la priorité en faveur des emplacements par abonnements.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal ou via tout autre canal pertinent.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Exclusion

La candidature ne sera pas valable si le candidat a, auprès de la Commune de Rixensart, une dette liée à l'occupation du domaine public.

7.5. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.6. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants:

- non respect du Règlement général de police et du présent règlement ;
- non-paiement de la redevance due.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies;

2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.».

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est présumé admis partout et admis dans les lieux suivants:

- 1° Lieu: Quai du Tram à Bourgeois (en face de la rue Haute) – un emplacement
Jour: du Lundi au Dimanche
Horaire: jusque 22h en semaine et 1h le week-end
Spécialisation: Friterie
- 2° Lieu: Place communale de Genval – un emplacement
Jour: du Lundi au Dimanche
Horaire: jusque 22h en semaine et 1h le week-end
Spécialisation: Friterie

Art. 20 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 19

L'emplacement sis Quai du Tram à Bourgeois est attribué par abonnement.

L'emplacement sis Place communale de Genval est attribué par abonnement.

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.5. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 13 décembre 2007, pour le chapitre relatif aux marchés et au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences le 13 mars 2019, pour le chapitre relatif au domaine public ;

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication requises (site internet communal et affichage aux valves).

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au à la tutelle (SPW-DGO6 (économie, emploi et recherche)-Département du développement économique-Direction des projets thématiques), au service ecopasseur, au service juridique, au Directeur financier et au Directeur général.

FINANCES

14. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

| | <u>Nature</u> | <u>Montant</u> | <u>Article</u> | <u>Collège</u> |
|---|---|----------------|-----------------------|----------------|
| 1 | Facture 2018460 – Macatrans – loyer garde meubles 12/11/2018 au 12/01/2019 – Service Social | 696,96 € | 832/12401-48/2018 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – pas de crédit budgétaire suffisant en 2018 | | | |
| 2 | Facture 2017/11/001467 – Zone de secours BW – alarme incendie – Complexe Sportif | 300,00 € | 764/124-02/2017 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépense pas engagées en 2017 | | | |
| 3 | Partie commande Amazon – Fujifilm Instax – Festivités (réception Janvier) | 4,00 € | 000/123-16/ -01 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du BC - pas de crédit budgétaire suffisant en 2019 | | | |
| 4 | Solde Fact 0280069 – Solucious – olives, gouda,... - D'Clic | 119,17 € | 84010/12402-48/2018 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du BC – plus de crédit suffisant sur le budget 2018 | | | |
| 5 | Solde Fact 45 – Tom Kitchen – zakouskis – Festivités (réception Janvier) | 252,46 € | 000/123-16/ -01 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – plus de crédit suffisant sur le budget initial 2019 | | | |
| 6 | Solde Fact18100111 – Engetec – travaux rue des Ecoles – Travaux | 180,42 € | 426/73202-60/2016EP01 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – plus de crédit budgétaire suffisant sur le projet 2016EP01 | | | |
| 7 | Solde invitation à payer – Ville de Wavre – visite constat décès – Population | 11,00 € | 10410/122-03/2018 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – pas de crédit budgétaire suffisant sur le budget 2018 | | | |
| 8 | Solde Fact 6853510 – Initial – location vêtements travail – Complexe Sportif | 18,89 € | 764/124-05/2018-01 | 07/03/2019 |

| | | | | |
|----|---|----------|-------------------------------|------------|
| | ø MB1 – plus de crédit suffisant sur le budget 2018 | | | |
| 9 | BC 254/T32146 – Perdaens – gâches électrique mise en sécurité – Travaux (enseignement) | 72,84 € | 722/724-60/ - / - 2017EN19 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépense non engagée en 2018 - Crédit budgétaire pas réinscrit au budget 2019 – Subside 2017 | | | |
| 10 | BC 290 – Eurodist – défibrillateurs – SIPP | 38,85 € | 104/744-51/ - / 2019SIP1 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du budget prévu en 2019 | | | |
| 11 | BC 296/T32167 – Idtech – badges Mifare mise en sécurité – Travaux (enseignement) | 399,30 € | 722/724-60/ - / - 2017EN19 | 07/03/2019 |
| | ø MB1 – dépense non engagée en 2018 - Crédit budgétaire pas réinscrit au budget 2019 – Subside 2017 | | | |
| 12 | Partie Fact VFE1901427 – VLV – détecteur optique, socle, câbles,... - Centre Culturel | 747,43 € | 76310/724-60/ - 2018FC01 | 13/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du BC fait HTVA - pas assez de crédit sur le budget 2018 | | | |
| 13 | Solde Fact F19008011 – BTV – contrôle aire de jeux – D'Clic | 41,30 € | 84060/124-48/2018- 01 | 13/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du BC – plus de crédit suffisant sur le budget 2018 | | | |
| 14 | Partie Fact V1902632 – GS1 – cotisation annuelle Company Prefix – Environnement | 3,38 € | 876/332-02 | 13/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du budget prévu en 2019 | | | |
| 15 | BC 337/2019-002 – Vlan Edition locale – appel à candidatures – Urbanisme | 177,60 € | 93001/124-48 | 13/03/2019 |
| | ø MB1 – pas assez de crédit budgétaire prévu en 2019 | | | |
| 16 | BC 345/CS 2019-16 – Nilfisk – remplacement moteur aspiration auto-laveuse – Complexe Sportif | 719,95 € | 764/124-12/ -07 | 13/03/2019 |

| | | | | |
|----|--|---------------------------|-------------------------|------------|
| | ø MB1 – pas prévu au budget 2019 | | | |
| 17 | Solde Fact 258/19/00100 – Seris – télésurveillance – Travaux (La Bruyère) | 1,26 € | 12470/125-06/ -03 | 20/03/2019 |
| | ø MB1 – dépassement du budget prévu en 2019 | | | |
| 18 | Solde Fact 24 – Poneyplesure – 2 journées poneys St Nicolas – D'Clic | 150,00 € | 84030/12401- 48/2018 | 20/03/2019 |
| | ø MB1 – BC 2018 fait pour 1 journée à 150,00 € - plus de crédit budgétaire disponible en 2018 | | | |
| 19 | BC 340/T32185 – In Advance – mise en place de protections, évacuation des volumes cassés,.. – Travaux (Ec. Genval) | 6.651,50 € | 72202/125-02 | 20/03/2019 |
| | ø MB1 – normalement compensé par remboursement assurance | | | |
| | <u>Total</u> | <u>10.586,31 €</u> | | |

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

ENSEIGNEMENT

15. *Enseignement communal - Personnel - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie - Bruxelles, portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, et notamment au 25 mars 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 25 mars 2019, un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Genval qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2019, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie - Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

D'CLIC

16. D'clik - Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2018 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 relative à la répartition des attributions ;

Vu la décision du Gouvernement wallon allouant à la Commune de Rixensart une subvention de 26.640,77 € pour l'année 2018, afin de poursuivre les actions du plan de cohésion sociale au sein du service D'Clic;

Considérant l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale, par le Conseil communal du 25 septembre 2013;

Considérant l'approbation du Plan de Cohésion Sociale, par le Gouvernement wallon, le 20 mars 2014;

Considérant l'obligation de remplir un rapport d'activités et un rapport financier annuels;

Considérant le travail pertinent réalisé par le service D'Clic au sein de l'entité de Rixensart ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier 2018;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de D'Clic ainsi que les remarques de Mesdames RIGO et PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport financier 2018.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au service D'Clic et au Service public de Wallonie/DiCS/Secrétariat général.

MARCHÉS PUBLICS

17. Marchés publics - Accueil de la Petite enfance - Appel à projet 2019 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants Le Couffin - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2019 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants « Le Couffin », rue Rosier Bois 30/002 à 1331 Rosières, en conformité aux normes de l'ONE ;

Considérant que les travaux sont estimés à 32.075,47 €, hors T.V.A., soit 34.000 €, T.V.A. de 6% comprise ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant que « Le Couffin » compte 24 places ; qu'un subside correspondant à 70% du montant des travaux, avec un plafond de 1.000 € par place, peut être octroyé ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfant ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires aux travaux de mise en conformité de la maison d'enfants « Le Couffin » devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2019 en modification budgétaire 1 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le dossier de candidature présenté visant à la mise en conformité des 24 places de la maison d'enfants « Le Couffin », rue Rosier Bois 30/002 à 1331 Rosières.

Article 2 : De charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2019.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, à l'asbl communale Rixenfant et au service des Marchés publics.

18. Marchés publics - Accueil de la Petite enfance - Appel à projet 2019 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants Le Landau (1^{ère} partie) - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2019 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants « Le Landau », rue du Tilleul 58 à 1332 Genval, en conformité aux normes de l'ONE ; que l'aménagement intérieur ne permet actuellement pas un fonctionnement optimal de cette maison d'enfants et que la remise aux normes actuelles des locaux a pour conséquence de réduire la capacité d'accueil à 56 places;

Considérant que ces travaux sont actuellement estimés à 243.700 €, hors T.V.A., soit 293.707 €, T.V.A. de 6% et 21% comprises (études + travaux) et sont répartis en 3 phases afin de pouvoir faire l'objet de nouvelles demandes de subsides lors des prochains appels à projets ;

Considérant que la demande de subside pour l'appel à projets 2019 de la Province du Brabant wallon porte sur la première partie des travaux, à savoir la mise en conformité du rez-de-chaussée pour un montant estimé à 90.981,33 € hors T.V.A., soit 97.902,41 € T.V.A. de 6% et 21 % comprises (soit 1/3 du montant global de l'estimation) ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant qu'un subside correspondant à 70% du montant des travaux, avec un plafond de 1.000€ par place, peut être octroyé pour les 56 places d'accueil;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfant ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} partie des travaux de mise en conformité de la maison d'enfants « le Landau » devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2019 en modification budgétaire 1 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le dossier de candidature visant la réalisation de la 1^{ère} partie des travaux de mise en conformité des 56 places de la maison d'enfants « Le Landau », rue du Tilleul 58 à 1332 Genval.

Article 2 : De charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2019.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, à l'asbl communale Rixenfant et au service des Marchés publics.

19. Marchés publics - Environnement - Signature de la "Charte pour des achats publics responsables" - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant la délibération Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le courrier du gouvernement wallon du 1^{er} mars 2019 proposant à la Commune de signer la charte pour des achats publics responsables ;

Considérant que cette charte comprend une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achats responsables ; que sa signature démontrera notre engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein de la Déclaration de Politique Communale et plus particulièrement du nouveau label ClimaRix ;

Considérant que cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que cette charte doit être approuvée par le Conseil communal ; qu'elle nécessitera par la suite la rédaction d'un plan d'actions correspondant aux particularités du territoire et un travail de suivi ; que pour nous aider à mettre en œuvre notre engagement, la Wallonie mettra à notre disposition un helpdesk et une série d'outils et de clauses-types à insérer dans les marchés publics ;

Considérant que la commune doit s'engager à :

- 1) adopter un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la charte ;
- 2) impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'actions qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi ;
- 3) désigner deux référents achats publics responsables pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- 4) informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition ;
- 5) communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Considérant que sous réserve de l'approbation de la charte par le Conseil communal, le Collège sera chargé de :

- 1) mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil communal ;
- 2) formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- 3) transmettre les informations requises à la Direction du développement durable et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale.

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et les remarques et/ou questions de Monsieur BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De signer la charte pour des achats publics responsables et de charger le Collège de :

- 1) mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil communal ;
- 1) formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- 2) transmettre les informations requises à la Direction du développement durable et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des marchés publics, au service de l'environnement et au directeur financier.

20. Marchés publics - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés relatifs à la gestion journalière et de petites dépenses du service extraordinaire - Période du 4 décembre 2018 au 10 avril 2019 - Prise d'acte de la liste - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats relatifs à la gestion journalière et aux petites dépenses du service extraordinaire - Période du 27 mars 2019 au 10 avril 2019 - Prise d'acte de la liste.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §2 et 3 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 décidant notamment :

- D'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-3 §2 relative au choix par le Collège communal de la fixation des modes de passation et conditions des marchés relevant du budget ordinaire ;
- Pour les marchés ne relevant pas de la gestion journalière, le Collège communal informera semestriellement le Conseil communal de son usage de cette délégation ;
- d'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-3 §3 relative au choix par le Collège communal de la fixation des modes de passation et conditions des marchés relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € hors T.V.A. ;
- de bien préciser que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de son usage de la délégation précitée ;

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §2 approuvés par le Collège communal entre le 4 décembre 2018 et le 10 avril 2019 :

12/12/2018 :

- Marchés publics - Informatique - Marché conjoint d'acquisition de consommables informatiques destinés à l'administration communale, au CPAS et à l'asbl Rixenfant.

23/01/2019 :

- Marchés publics – Marché de services relatif à la désignation d'un placier pour les marchés communaux de Genval et de Rixensart,
- Marchés publics – Environnement – Collecte et traitement des déchets verts ménagers.

20/02/2019 :

- Marchés publics – Enseignement – Marché d'acquisition de fournitures scolaires et de matériel de bricolage.

27/02/2019 :

- Marchés publics – Désignation d'un DPO externe et accompagnement dans la mise en conformité au RGPD.

07/03/2019 :

- Marchés publics – D'Clic – Marché de services destiné à l'organisation de plaines de vacances d'été ainsi que la prise en charge d'une formation Brevet Animateur de Centre de Vacances pendant un an.

10/04/2019 :

- Marchés publics – Impression du bulletin communal d'information sur du papier respectueux de l'environnement,

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §3 approuvés par le Collège communal entre le 4 décembre 2018 et le 10 avril 2019 :

19/12/2018 :

- Sports – Acquisition de gros matériel d'entretien,
- Sports – Acquisition de matériel sportif,
- Sports – Installation et demande de subsides pour la fourniture et le placement de caméras de surveillance.

23/01/2019 :

- Sports – Achat de gros matériel d'entretien – Fourniture et demande de subsides pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse,
- Sports – Achat d'équipements sportifs – fourniture et demande de subsides pour l'acquisition de lignes de nage de compétition et le placement de miroirs.

10/04/2019 :

- Bâtiments - École du Centre '(section maternelle) - Remplacement en extrême urgence de la chaudière

Vu sa délibération du 27 mars 2019 décidant :

- D'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 §2 et L1222-7 §3 en matière de choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats, relevant du budget ordinaire. Pour les marchés ne relevant pas de la gestion journalière, le Collège communal informera semestriellement le Conseil communal de son usage de cette délégation ;

- D'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 §3 et L1222-7 §4 en matière de choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000€ hors tva ;
- De bien préciser que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de son usage de la délégation visée à l'article 2;

Vu la liste ci-dessous des marchés publics relevant de l'article L1222-6 §2 approuvés par le Collège communal entre le 27 mars 2019 et le 10 avril 2019 :

10/04/2019 :

- Marchés publics – Acquisition de fournitures de bureau – Recours à un marché conjoint Commune/CPAS/ASBL Rixenfand,
- Marchés publics – Marché public conjoint pour un service traiteur avec livraison en liaison chaude de repas et de potages s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable dans les établissements scolaires (6 écoles communales + ASBL Comité scolaire) pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Considérant qu'aucun marché public relevant des articles L1222-6 §3, L1222-7 §3 et L1222-7 §4 n'a été approuvé par le Collège communal entre le 27 mars 2019 et le 10 avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ainsi que les remarques et/ou questions de Messieurs BUNTINX et LAUWERS ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §2 approuvés par le Collège communal entre le 4 décembre 2018 et le 10 avril 2019.

Article 2 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-3 §3 approuvés par le Collège communal entre le 4 décembre 2018 et le 10 avril 2019.

Article 3 : De la liste susmentionnée des marchés publics relevant de l'article L1222-6 §2 approuvés par le Collège communal entre le 27 mars 2019 et le 10 avril 2019.

Article 4 : Qu'aucun marché public relevant des articles L1222-6 §3, L1222-7 §3 et L1222-7 §4 n'a été approuvé par le Collège communal entre le 27 mars 2019 et le 10 avril 2019.

POINTS DES CONSEILLERS

21. Demande de Monsieur LAUWERS - Aménagements du bas de la rue de La Hulpe - Prise en considération d'alternatives - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 16 avril 2019 dont il donne lecture : "

Lors de sa séance du 28 mars 2018, le conseil communal a approuvé l'avant-projet d'aménagements du bas de la rue de La Hulpe.

Cet avant-projet prévoit, entre autres, l'artificialisation d'une superficie d'environ 50 ares d'une prairie humide, située en zone d'espace vert d'intérêt paysager au plan de secteur et classée comme site par l'arrêté royal du 12/08/1988 « Vallée de la Lasne » en raison de sa valeur esthétique et scientifique. De plus, cette zone est une zone inondable caractérisée par une valeur d'aléa d'inondation élevé.

Ces éléments nécessiteront donc des dérogations importantes, susceptibles de recours, ce qui rend incertain le succès du projet.

Entretemps (le 30 janvier dernier), le conseil communal de Rixensart a émis un avis favorable (avec réserves) sur le projet de « Schéma de Développement du Territoire » régional dont l'une des priorités est l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources avec, parmi ses objectifs, la préservation des patrimoines naturels de l'urbanisation (objectif PV2) et la réduction de la consommation de terres non artificialisées (objectif PV3).

Nous considérons qu'il s'agit d'éléments nouveaux, quoique non contraignants, intervenus depuis la délibération du 28 mars 2018 du conseil communal, qui justifient d'examiner des alternatives à l'avant-projet d'aménagement du bas de la rue de La Hulpe dans le but de réduire la consommation de terres non artificialisées, sans toutefois compromettre l'objectif de sécurisation des abords de l'école communale.

Par ailleurs, à ce jour, le permis pour la réalisation des aménagements du bas de la rue de La Hulpe n'a pas encore été délivré et il est donc encore possible d'apporter des modifications au projet actuel.

Nous présentons dès lors 3 alternatives qui nous paraissent dignes d'intérêt: sans tout bouleverser, elles réduisent voire suppriment la consommation de terres non artificialisées, elles intègrent tous les flux de circulation en les ralentissant, elles garantissent la dépose des enfants et leur accès à l'école en toute sécurité, elles n'empiètent pas sur la place de l'Eglise.

Nous ne demandons pas au conseil de se prononcer d'ores et déjà sur l'une ou l'autre de ces options mais simplement de les prendre en considération, de demander au bureau Agua de les traduire en plans à l'échelle, de les compléter pour les éléments manquants et de pouvoir en examiner ensuite la faisabilité, au besoin en les modifiant/améliorant. Nous suggérons que cet examen se fasse au sein du Groupe de travail "Zoom" nouvellement créé.

Vous trouverez les 3 alternatives proposées en pièces jointes, ainsi qu'un projet de délibération."

Monsieur GARNY répond à l'intervenant en citant quelques éléments clés, notamment :

- que le Conseil communal du 28 mars 2018 a approuvé les plans originaux avec les zones d'espaces verts et d'intérêt paysager.
- qu'une convention a été signée le 30 juillet 2018 entre la SOFICO, le Ministre et la Commune.
- qu'il y a un accord du Fonctionnaire délégué, de la société de transport ainsi que de la SOFICO sur des plans précis.

Monsieur GARNY signale que Monsieur LAUWERS fait référence à un élément nouveau, le développement territorial.

Il signale que les 50 ares en question seront implantés sur le bord de la zone "trafic" et que le Collège veut libérer la place afin de la garder en tant que place conviviale de village.

Le Collège pense également à la sécurité tant des enfants, que des parents et des enseignants,...

Il propose de re-soumettre les schémas au Bureau d'étude et de revenir dans le mois avec les conclusions, plutôt que de rejeter d'emblée l'interpellation.

Il rappelle néanmoins que ce point n'est plus en "brainstorming", mais que la Commune est déjà engagée vis-à-vis d'autres partenaires.

Monsieur LAUWERS répond qu'il y aura des dérogations. Par conséquent, il y aura une enquête publique et donc les associations qui défendent l'environnement se battront certainement. Il dit que les alternatives proposées permettent de respecter tous les avis.

Madame RIGO se demande si le délai d'un mois est cohérent.

Madame la Bourgmestre signale à son tour que la Commune va demander au Bureau d'étude d'étudier la faisabilité.

Il est convenu que chaque groupe politique sera invité pour une réunion préalable de préparation au Conseil.

Après cet échange, il est procédé au vote des décisions à prendre.

Aménagements du bas de la rue de La Hulpe - Prise en considération d'alternatives -
Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'interpellation de Monsieur LAUWERS ;

Vu les échanges de vues ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de prendre en considération les trois alternatives de principe suivantes à l'avant-projet d'aménagement du bas de la rue de La Hulpe:

1. Petite boucle

2. Grande boucle
 3. Réduction de l'emprise
- telles que présentées en séance et de les soumettre au bureau d'études AGUA, auteur de l'avant-projet, afin d'en étudier la faisabilité.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au service juridique.

22. *Demande de Monsieur CHATELLE - Bruits de fontaines, de cascades, de filtres d'eau de piscine.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 17 avril 2019 dont il donne lecture : " Suite aux doléances reçues de la part de plusieurs habitants de la commune, il me revient que des bruits de fontaines, de cascades, de filtres d'eau de piscine *émis 24h/24h, 7jours/7jours*, ne seraient pas une entorse au règlement de police tant que l'intensité en décibels reste en-deçà de la limite autorisée. Or ces bruits émis en permanence sont souvent très perturbants pour le voisinage, empêchant par exemple dans certains cas d'ouvrir une fenêtre même la nuit ou de pouvoir se reposer le dimanche dans la quiétude de son jardin... Sans parler des nuisances que cela peut représenter pour la faune vivante à proximité.

Ne devrions-nous pas appliquer pour ce genre de "nuisances sonores *intempestives par leur continuité plutôt que par leur intensité*" le même règlement que celui que nous appliquons pour les tondeuses et autres bruits domestiques (à savoir interdiction entre 20h et 8h et interdiction le dimanche et jours fériés toute la journée) ? "

Madame LEBON répond à l'intervenant en signalant qu'en ce qui concerne le bruit, la Commune de Rixensart a le même règlement général que les Communes de La Hulpe et de Lasne.

Elle rappelle les règles classiques liées au bruit (règlement, agent constatateur, agent sanctionnateur,...) mais que le bruit de fontaine est non mesurable et est un bruit subjectif, à savoir "qu'on aime ou qu'on n'aime pas."

A quel titre, la Commune pourrait-elle sanctionner?

La seule solution est de se tourner vers le Juge de Paix.

Monsieur BUNTINX dit que tout le monde est réceptif et que les habitants ne se rendent pas compte du bruit que leur appareil provoque et demande que la Commune essaye de travailler le préventif.

23. Demande de Madame RIGO - Panneaux électoraux - Règles de collage à respecter et bonnes pratiques.

Le Conseil, en séance publique,

Madame RIGO reçoit la parole comme suite à son mail du 17 avril 2019 dont elle donne lecture : " A l'approche des élections de ce 26 mai, nous voudrions nous assurer de ne pas se voir répéter les pratiques de collage et surcollage de la dernière campagne électorale (cf. photos en annexe). En effet, lors du vote en séance du Conseil communal du 20 juin 2018 il avait été prévu notamment et par Ordonnance de Police un collage équitable entre les différentes listes mais qui n'a pas empêché des pratiques regrettables.

Le groupe Ecolo demande dès lors de renforcer les règles votées au CC du 20/06/18 de la manière suivante :

Préciser que la zone de collage des affiches électorales respectera stricto sensu la taille du panneau initial (pas d'ajouts d'affiches au-dessus et en-dessous), et donc également pas de panneaux perpendiculaires supplémentaires.

De plus, et conformément à l'esprit du nouveau label "ClimaRix", nous souhaiterions également que chaque parti se voie attribuer physiquement une zone afin d'empêcher les surcollages.

Enfin, pour le futur si ce n'est pas possible de le prévoir pour cette campagne électorale ci, nous souhaiterions que les panneaux soient protégés à l'aide de fins grillages comme c'est le cas dans de nombreuses communes, afin d'empêcher les dégradations qui nécessitent ensuite également des surcollages. "

Madame LEBON répond à l'intervenante en résumant le courrier du 8 février 2019 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à son arrêté de police organisant l'affichage de la campagne électorale.

Plusieurs lignes de force sont données, à savoir :

- une répartition égale des emplacements d'affichage;
- l'interdiction de placer des panneaux ailleurs qu'aux endroits autorisés.

Monsieur LAUWERS informe que certaines communes séparent les panneaux "Région/Fédéral/Europe".

Madame la Bourgmestre précise qu'en cas de non respect, c'est la police qui règlera les problèmes.

La séance est clôturée à 23h05.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON